

COMMISSION DE LA TRANSPARENCE

Avis

19 octobre 2016

*infiximab***INFLECTRA 100 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion**

Boîte de 1 flacon en verre (CIP : 34009 585 980 4 3)

Boîte de 2 flacons en verre (CIP : 34009 585 981 0 4)

Boîte de 3 flacons en verre (CIP : 34009 585 982 7 2)

Boîte de 4 flacons en verre (CIP : 34009 585 983 3 3)

Boîte de 5 flacons en verre (CIP : 34009 585 985 6 2)

Laboratoire HOSPIRA FRANCE

Code ATC	L04AB02 (inhibiteurs du facteur nécrosant des tumeurs alfa)
Motif de l'examen	Réévaluation suite à une saisine de la direction de la sécurité sociale en date du 20 septembre 2016 en application de l'article R-163-19 du Code de la Sécurité Sociale.
Liste concernée	Collectivités (CSP L.5123-2)
Indication concernée	« Polyarthrite rhumatoïde : INFLECTRA, en association avec le méthotrexate, est indiqué pour la réduction des signes et symptômes mais aussi l'amélioration des capacités fonctionnelles chez : <ul style="list-style-type: none">les patients adultes ayant une maladie active, sévère et évolutive, non traitée auparavant par le méthotrexate ni les autres DMARD. »

01 CONTEXTE ET OBJET DE L'AVIS

Dans son avis du 20 juillet 2016 de réévaluation, la commission de la Transparence a considéré que le service médical rendu de REMICADE (infliximab) était désormais insuffisant dans l'indication « Polyarthrite rhumatoïde, en association avec le méthotrexate, pour la réduction des signes et symptômes mais aussi l'amélioration des capacités fonctionnelles chez les patients adultes ayant une maladie active, sévère et évolutive, non traitée auparavant par le méthotrexate ni les autres DMARDs ».

Suite à cette réévaluation, la Commission a été saisie le 20 septembre 2016 par la Direction de la sécurité sociale afin de rendre un avis sur l'ensemble des spécialités biosimilaires de REMICADE.

Le laboratoire HOSPIRA FRANCE exploitant de la spécialité biosimilaire INFLECTRA a été sollicité et n'a pas fourni de nouvelles données ou arguments qui justifieraient d'une position différente de la Commission pour sa spécialité.

02 CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Tenant compte des arguments ayant fondé ses recommandations, la Commission considère que les conclusions de son avis du 20 juillet 2016 s'appliquent à INFLECTRA à savoir :

Le SMR de INFLECTRA est insuffisant dans l'indication :

« Polyarthrite rhumatoïde :

INFLECTRA, en association avec le méthotrexate, est indiqué pour la réduction des signes et symptômes mais aussi l'amélioration des capacités fonctionnelles chez :

- les patients adultes ayant une maladie active, sévère et évolutive, non traitée auparavant par le méthotrexate ni les autres DMARD. »

La Commission donne un avis défavorable au maintien de l'inscription sur la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités dans l'indication pré-citée et aux posologies de l'AMM.